



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2597

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS  
D'INFRACTION RELATIVEMENT À LA LUTTE À LA  
PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE**

---

**Avis de motion donné le 15 janvier 2018  
Adopté le 5 février 2018  
En vigueur le 8 février 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir que le directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture, un directeur de section, un conseiller en environnement, un premier technicien en foresterie ou en horticulture et un technicien en foresterie urbaine de cette division sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour les infractions au Règlement sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2597**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT À LA LUTTE À LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. chapitre A-8, est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture, un directeur de section, un conseiller en environnement, un premier technicien en foresterie ou en horticulture et un technicien en foresterie urbaine de cette division sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au *Règlement sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne*, R.V.Q. 2586, lorsque la ville est poursuivante. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement qui modifie le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir que le directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture, un directeur de section, un conseiller en environnement, un premier technicien en foresterie ou en horticulture et un technicien en foresterie urbaine de cette division sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour les infractions au Règlement sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.*